

BGer 2C 273/2016 vom 31. März 2016

Bundesgericht, 2016-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_273_2016

FR: TF 2C 273/2016 du 31 mars 2016

IT: TF 2C 273/2016 del 31 marzo 2016

Regeste

Assistance judiciaire | Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Par décision du 19 février 2016, le juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours déposé le 1er février 2016 par X. _____ contre un arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 10 décembre 2015 pour défaut de motivation et de signature malgré l'octroi d'un délai pour remédier aux vices de l'acte.

E. 2

Par courrier du 24 mars 2016, l'intéressé adresse au Tribunal fédéral un mémoire intitulé recours constitutionnel subsidiaire, dans lequel il se plaint que la Commission de recours de l'Université de Lausanne ne lui a pas accordé l'assistance judiciaire et a retenu des faits manifestement inexacts.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le courrier du 24 mars 2016 ne contient aucune motivation juridique et ne s'en prend pas à la décision d'irrecevabilité prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à la Commission de recours de l'Université de Lausanne et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public. Lausanne, le 31 mars 2016 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge président : Seiler Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.